2018

Plan d'Epargne Entreprise (PEE) / Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO)

Livret PERCO

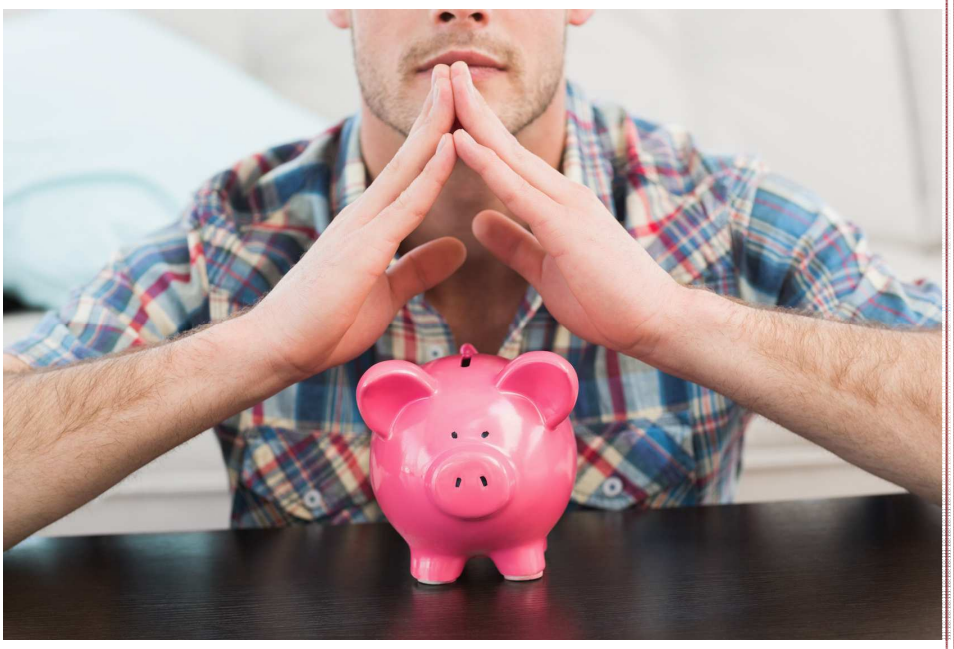

APPRENTIS D'AUTEUIL

Fondation d'Auteuil/DRH/Direction Paie, Etudes RH, Contrôle Interne/Livret PERCO 2018

SOMMAIRE

Introduction **2**

Comprenons le fonctionnement du PERCO **3**
I. Concrètement comment cela se présente-t-il ? 3
II. Comment ouvrir et alimenter mon PERCO ? 3
L'abondement 3
III. Comment gérer la performance de son PERCO 4
a. Choisir son mode de gestion 4
Qu'est-ce que la gestion libre ? 4
Qu'est-ce que la gestion pilotée ? 4
b. Choisir ses fonds : entre sécurité et rentabilité 4
Sur la base de quels critères peut-on choisir son ou ses placements ? 4
Le critère de la performance passée des FCPE 4
Le couple court terme/long terme 5
La diversification 5
IV. Fiscalité 5
Régime fiscal des sommes versées dans le PERCO 5
Traitement social et fiscal à la sortie du PERCO 5
V. Comment accéder aux informations sur mon PERCO 6

Questions – Réponses **7**
Je suis salarié 7
Je suis Relais RH 9

Rappel de l'accord instituant le PERCO de la Fondation d'Auteuil **10**
Extraits de l'accord
Article 1 – Champ d'application de l'accord 10
Article 4 – Alimentation du PERCO 11
Article 5 – Paiement – modalité de sortie du Plan 12
Article 6 – Régime fiscal et social de l'abondement 13

Lexique **15**

Notes personnelles **16**

Avertissement : ce livret est exclusivement conçu à des fins d'information. Il ne constitue ni un élément contractuel, ni un conseil en investissement. Du fait de leur simplification, les informations contenues dans ce livret ne peuvent être que partielles. Elles peuvent être subjectives et sont susceptibles d'être modifiées. La Fondation d'Auteuil ne saurait être engagée par une prise de décision sur la base de ces informations. Préalablement à toute souscription l'investisseur doit prendre connaissance auprès d'Axa Epargne Entreprise les notices d'informations ainsi que les conseils nécessaires.

Introduction

La Fondation d'Auteuil a mis en place un dispositif d'épargne collective au travers de la signature de 2 accords :

- Accord instituant le Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE)
- Accord instituant le Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO)

Ce livret aborde uniquement le volet relatif au fonctionnement du PERCO

La mise en place du PERCO permet au salarié de se constituer une épargne à laquelle il aura accès au moment de sa retraite, soit sous forme viagère, soit sous forme de capital.

Le PERCO permet aux salariés bénéficiaires d'effectuer des versements volontaires et offre la possibilité à la Fondation d'Auteuil d'aider ces derniers dans cette démarche, en effectuant des versements complémentaires appelés abondements.

Ce livret a pour objectif de vous exposer les principes et le fonctionnement de l'épargne salariale.

La Direction de la Paie, Etudes RH et Contrôle Interne est à votre disposition pour toutes questions.

Comprenons le fonctionnement du PERCO

I. Concrètement comment cela se présente-t-il ?

Le PERCO est une formule d'épargne facultative qui permet de constituer un complément de revenus pour la retraite.

Accessible à l'ensemble des salariés de la Fondation d'Auteuil, il est composé de 4 fonds commun de placement d'entreprise (FCPE). Il vous est possible d'opter pour une gestion pilotée, afin d'optimiser vos placements jusqu'à votre retraite, ou pour la gestion libre qui vous permet de gérer vous-même vos investissements.

Ces sommes sont bloquées jusqu'à votre départ en retraite, contrepartie directe de la fiscalité avantageuse. La loi a prévu des cas de déblocage anticipé (voir extrait de l'accord p.10).

Lors de votre départ à la retraite, vous pouvez choisir de disposer de votre épargne sous forme de capital ou de rente. Différentes simulations vous seront proposées par l'assureur en charge de la gestion des rentes.

II. Comment ouvrir et alimenter mon PERCO ?

Pour chaque bénéficiaire ayant déposé-des congés acquis dans le PERCO, AXA EPARGNE ENTREPRISE, teneur de compte de la Fondation d'Auteuil ouvre automatiquement un compte.

Sans dépôt de jours de congés acquis dans le PERCO, vous devrez contacter AXA EPARGNE ENTREPRISE pour effectuer un versement volontaire.

L'abondement

Dans le cadre de la mise en place du PERCO, la Fondation d'Auteuil a souhaité avoir la possibilité de verser un abondement pour participer à l'effort d'épargne.

Cet abondement sera versé en complément de votre versement de jours de congés acquis dans le PERCO.

Cet abondement est limité à un montant maximum par an susceptible d'être modifié chaque année.

Chaque année il sera déterminé si un abondement est mis en place.

III. Comment gérer la performance de son PERCO ?

a. Choisir son mode de gestion

Vous avez le choix entre deux options de gestion : libre ou pilotée.

Qu'est-ce que la gestion libre ?

La gestion libre vous permet de déterminer vous-même votre choix de placement parmi les supports d'investissements proposés et de les modifier à votre convenance.

La gestion libre vous permet de déterminer le ou les investissements les mieux adaptés à votre profil d'épargnant et à votre horizon de placement.

Qu'est-ce que la gestion pilotée ?

La gestion pilotée vous permet de déléguer la gestion de vos avoirs afin d'en optimiser le rendement et de sécuriser progressivement votre épargne en fonction de votre retraite. Dans le cadre de la gestion pilotée, les versements du participant sont ainsi investis dans l'allocation correspondant au nombre d'années restant avant le départ en retraite et les avoirs sont automatiquement et progressivement désensibilisés conformément à la grille d'allocation détaillée en annexe de l'accord.

A défaut de choix exprimé, d'un ou plusieurs fonds de l'adhérent dans le bulletin de versement, les droits correspondants seront affectés en totalité au Fonds Capital Monétaire part 2R.

b. Choisir ses fonds : entre sécurité et rentabilité

Sur la base de quels critères peut-on choisir son ou ses placements ?

On distingue plusieurs catégories de placements en fonction de leur profil en termes de risques, d'espérance de rentabilité, de prévisibilité de la performance et de préservation du capital initial : les placements monétaires, obligataires, diversifiés et actions.

L'échelle de risque est de 1 à 7, le 1 représente le risque le plus faible et 7 le risque le plus élevé.

En matière de placements financiers, l'espérance de gain important s'accompagne d'un risque de perte élevé. A tout moment, un arbitrage entre les FCPE permet d'orienter son épargne vers un profil plus sûr ou plus risqué. L'arbitrage consiste à transférer tout ou partie des sommes dont on dispose sur un fonds vers un ou plusieurs autres fonds du PERCO.

Le critère de la performance passée des FCPE

La performance des FCPE sur les dernières années peut constituer un critère de choix. Mais, il doit être utilisé avec précaution. Une bonne performance dans le passé ne veut pas nécessairement dire que le fonds « performera » aussi bien dans le futur.

Le couple court terme/long terme

Le placement doit fondamentalement être effectué en fonction de l'objectif recherché et de son terme. Plus les perspectives d'utilisation de l'épargne sont rapprochées, plus l'on cherchera à « fixer » la performance du placement au détriment de sa rentabilité attendue afin de protéger le capital. Inversement, si l'optique d'investissement est à long terme, on peut choisir un couple risque/rentabilité plus élevé, qui aura statistiquement plus de chances de produire une rentabilité supérieure.

La diversification

Diversifier son portefeuille, c'est mélanger les profils de risques. Cela permet de limiter les risques de baisse du capital, la contrepartie étant évidemment la limitation des perspectives de gain.
Avec les quatre fonds proposés dans le cadre de la gestion libre, il vous est proposé des placements aux profils de risques variés, couvrant l'ensemble des possibilités, et une faculté d'arbitrage permanente.

IV. Fiscalité

Régime fiscal des sommes versées dans le PERCO

Les versements volontaires ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

La contrepartie monétaire des jours de congés acquis non pris transférés est exonérée d'impôt sur le revenu et assujettie partiellement aux charges salariales (CSG/CRDS, AGIRC/ARRCO et assurance chômage).

L'abondement octroyé dans le PERCO est exonéré de charges sociales (hors CSG-CRDS) et d'impôt sur le revenu.

Les gains générés par les placements sont exonérés de l'impôt sur le revenu, mais soumis aux prélèvements sociaux (17.20% au 1er janvier 2018).

Traitement social et fiscal à la sortie du PERCO

La fiscalité applicable au PERCO dépend du mode de sortie retenue par l'épargnant (rente ou capital).

En l'état actuel de la législation, en cas de délivrance sous forme de capital :

- Le capital perçu est exonéré d'impôt sur le revenu sur l'épargne constituée
- Les plus-values réalisées sont soumises aux prélèvements sociaux (17.2% au 1er janvier 2018), au moment de la délivrance des avoirs (par la différence entre les sommes)

En l'état actuel de la législation, en cas de délivrance sous forme de rente :

- La rente est partiellement imposable à l'impôt sur le revenu selon l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente dans les conditions prévues à l'article 128 du Code Général des Impôts

- La rente est soumise aux prélèvements sociaux de 17.2% (au 01/01/2018) et uniquement sur la fraction imposable à l'impôt sur le revenu.

De plus, le capital constitutif de la rente viagère est assujetti, comme en cas de sortie en capital, aux prélèvements sociaux (17,20% au 01/01/2018) sur les plus-values réalisées.

V. Comment accéder aux informations sur mon PERCO ?

Axa est à votre disposition pour vous guider et répondre à vos questions.

Axa est votre unique interlocuteur pour tous les versements volontaires que vous souhaitez effectuer.

Tous les outils d'information sont proposés par AXA EPARGNE ENTREPRISE, teneur de compte retenu par la Fondation d'Auteuil.
Le teneur de compte vous a ouvert un compte lors du dépôt volontaire de jours de congés dans le PERCO. Il vous a communiqué votre identifiant et votre mot de passe lors de l'ouverture de ce compte.

Relevé de compte individuel

Vous pouvez accéder à votre relevé de compte individuel.

Vous recevrez une fois par an une situation récapitulative de votre épargne salariale.

Site internet : ere.axa.fr

Consultation des valeurs de la part des FCPE : évolution des valeurs de part, calcul des performances sur la période définie par l'adhérent.

Position de votre compte d'épargne salariale : composition du portefeuille par FCPE et par origine, échéance des avoirs disponibles.

Arbitrage entre tous les FCPE

Espace sécurisé : accessible à toute personne titulaire d'un compte d'épargne salariale PERCO.

QUESTIONS-REPONSES

Je suis salarié

Puis-je peux déposer des jours de congés dans le PERCO ?

- Oui, si l'ancienneté* est de 3 mois minimum

** Cette ancienneté est appréciée à la date du premier versement dans le Plan. Tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année écoulée et des 12 mois qui la précèdent sont pris en compte. Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.*

A noter : *Pour tout nouvel arrivant sur l'année 2018, la date d'ancienneté doit être antérieure au 03/07/2018*

Combien de jours de congés puis-je déposer dans le PERCO ?

- De 1 à 10 jours maximum par an au-delà de la 4ème semaine de congés payés (à partir de la 5ème semaine) ou autres congés.

Comment s'apprécie le nombre de jours de congés que je peux déposer dans le PERCO ?

- Famille AES et Cadre :
  - Congés payés : jours acquis et non consommés sur la période du 01/06/2017 au 31/05/2018 (dépôt maximum 5 jours de congés payés)
  - RTT : jours acquis et non consommés sur la période du 01/01/2018 au 30/11/2018
  - Autres Congés (congés d'ancienneté) : jours acquis et non consommés avant le 30/11/2018

- Famille FENC et FPED :
  - Congés payés : jours en cours d'acquisition du 01/06/2018 au 30/11/2018, soit 2.08 jours x 6 mois jours ouvrés (dépôt maximum 5 jours de congés payés)
  - RTT : jours acquis et non consommées sur la période du 29/08/2018 au 30/11/2018
  - Autres Congés (congés d'ancienneté) : jours acquis et non consommés avant le 30/11/2018

Comment sont valorisés mes jours de congés dans le PERCO ?

- Salaire de base mensuel calculé en fonction du temps de travail (temps plein/temps partiel) / 21.67 x nombre de jours de congés acquis déposés dans le PERCO

21.67 correspond au nombre de jours moyen dans un mois.
5 jours de travail par semaine pendant 52 semaines = 260 jours ouvrés par an, soit en moyenne 21.67 par mois.

Comment puis-je alimenter le PERCO ?

- Soit par des versements volontaires à titre individuel
- Soit par des versements volontaires de jours de congés acquis non pris dans la limite de 10 jours par an
- Soit par le transfert de sommes précédemment investies dans un plan d'épargne (PEE, PEG,…)

Comment effectuer mes virements ?

- Les versements volontaires ou transferts de sommes peuvent être effectués à tout moment par chèque, prélèvement ou carte bancaire directement auprès d'AXA EPARGNE ENTREPRISE
- Les versements liés à la monétisation de jours de congés non pris s'effectuent via le bulletin de transfert qui est à remettre à votre Relais RH avant le **18 septembre 2018**.

Comment obtenir le bulletin de transfert de jours de congés acquis ?

- Soit auprès du Relais RH
- Soit taper « PERCO » dans le moteur de recherche sur l'intranet ZIDORE

Quelle est la date limite de remise de mon bulletin de transfert à mon Relais RH ?

- Jusqu'au **18 septembre 2018** (aucun délai supplémentaire ne sera possible).

Jusqu'à quelle date mes avoirs sont-ils bloqués ?

- Les sommes versées au PERCO font l'objet d'une indisponibilité jusqu'au départ à la retraite de l'Adhérent
- Des cas de déblocages anticipés sont prévus (voir Extraits de l'accord Article 5)

Comment les sommes investies me seront-elles restituées ?

- A l'échéance de la durée d'indisponibilité des avoirs (lors du départ en retraite de l'Adhérent), les sommes auxquelles le bénéficiaire pourra prétendre lui seront restituées, à sa demande,
  - Soit sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux, dans les conditions fixées par la législation en vigueur au moment de la demande de délivrance. Dans ce cas, l'Adhérent se rapprochera de l'assureur chargé de la liquidation de la rente,
  - Soit sous forme de capital en un versement unique ou échelonné.

L'Adhérent devra exprimer son choix au teneur de compte entre la sortie en capital ou en rente au moment de la demande de délivrance de ses avoirs.

Est-ce que l'abondement est soumis à l'impôt ?

- L'abondement n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu s'il reste dans les limites du plafond légal (16% du PASS (Plafond Annuel de Sécurité Sociale)). Néanmoins, il est soumis à CSG/CRDS

Quel est le régime fiscal et social des rentes ou capitaux versés par le PERCO ?

En l'état actuel de la législation, en cas de délivrance sous forme de capital :

- Le capital perçu est exonéré d'impôt sur le revenu sur l'épargne constituée
- Les plus-values réalisées sont soumises aux prélèvements sociaux (17.2% au 01/01/2018), au moment de la délivrance des avoirs (le revenu est constitué par la différence entre les sommes ou valeurs provenant du PERCO et le montant des sommes ou valeurs versées dans le plan)

En l'état actuel de la législation, en cas de délivrance sous forme de rente :

- La rente est partiellement imposable à l'impôt sur le revenu selon l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente dans les conditions prévues à l'article 128 du Code Général des Impôts
- La rente est soumise aux prélèvements sociaux de 17.2% et uniquement sur la fraction imposable à l'impôt sur le revenu

Je suis Relais RH

Où trouver le bulletin de transfert de jours de congés acquis ?

- Via l'intranet (voir la communication)
- Via le mail envoyé par le service Etudes RH – en pièce jointe

Comment doit être rempli ce bulletin de transfert de jours de congés acquis?

Actions du salarié

- Il inscrit ses coordonnées : matricule, nom, prénom et établissement
- Il coche la case correspondant au nombre de jours déposés dans le PERCO
- Il coche la mention qui confirme qu'il a bien pris connaissance du fait que le dépôt de jours de congés dans le PERCO entraine une augmentation des jours travaillés. Et que cette augmentation n'entraine pas le paiement d'heures supplémentaires
- Il date et signe le document et vous le remet

Action Relais RH

- Il contrôle l'ancienneté du salarié (3 mois d'ancienneté)
- Il vérifie que le nombre de jours de congés acquis déposés dans le PERCO soit compatible avec le droit aux congés acquis tel que cela a été défini
- Il coche l'avis de la Direction « favorable » ou « défavorable » et date le coupon
- Il remet le coupon au salarié

A quelle date le salarié doit-il remettre son bulletin de transfert de jours de congés acquis ?

- La date limite de retour est le mardi **18 septembre 2018**

Comment remplir le tableau de consolidation ?

- Ce tableau permet de consolider toutes les demandes de dépôt de jours de congés acquis dans le PERCO de votre établissement.
- Vous devez renseigner les informations suivantes :
  - Matricule
  - Nom
  - Prénom
  - Nom Etablissement / Code Etablissement
  - Nombre de jours déposés (maximum 10)
  - Salaire de base mensuel calculé en fonction du temps de travail de septembre 2018 (pour l'année 2018)
  - Temps contractuel

Tous les champs identifiés en vert sont à saisir par le Relais RH.

Quelle est la date limite d'envoi du tableau de consolidation au National ?

- Il doit être envoyé au plus tard le **3 octobre 2018** (aucun délai supplémentaire ne sera possible).

A quelle adresse envoyer le tableau récapitulatif ?

- etudes.rh@apprentis-auteuil.org

EXTRAITS DE L'ACCORD

Rappel de l'accord instituant le Plan d'Epargne pour la Retraite Collective de la Fondation d'Auteuil

L'accord relatif au Plan d'Epargne pour la Retraite Collective (PERCO) de la Fondation d'Auteuil a été signé le 19 juin 2015.

Nous vous en rappelons les extraits :

Le PERCO répond au souhait de favoriser la formation d'une épargne nouvelle collective permettant aux salariés de la Fondation d'Auteuil de préparer leur retraite via la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières. Les clauses de l'accord sont issues des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de la signature. Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emporte modifications des termes du même Plan

ARTICLE I – Champ d'application de l'accord :

Périmètre

- L'accord s'applique exclusivement à l'ensemble du personnel salarié sous contrat de travail avec la Fondation d'Auteuil et payé par la Fondation d'Auteuil selon les dispositions du Protocole Social

Bénéficiaires

- Tous les salariés des entreprises comprises dans le champ d'application de l'accord peuvent adhérer au Plan s'ils justifient d'une ancienneté minimale de 3 mois au sein de la Fondation d'Auteuil

Adhérents

- L'adhésion au PERCO d'un salarié répondant aux conditions visées par l'Accord est facultative. Cette adhésion résulte de la décision du salarié concrétisée par un premier versement de sa part ou par un premier virement transfert. La demande de versement par le bénéficiaire est établie sur un formulaire mis à sa disposition par la Fondation d'Auteuil.
  A condition d'avoir effectué des versements avant leur date de départ, les anciens salariés peuvent continuer à effectuer des versements sur le PERCO s'ils n'ont pas accès à un PERCO dans la nouvelle entreprise où ils sont employés. Toutefois, ils ne peuvent bénéficier de versements complémentaires de l'entreprise ni de la prise en charge des frais de tenue de compte par cette dernière.

EXTRAITS DE L'ACCORD

Rappel de l'accord instituant le Plan d'Epargne pour la Retraite Collective de la Fondation d'Auteuil

ARTICLE 4 – Alimentation du PERCO :

Les adhérents peuvent alimenter le PERCO par les versements ci-après :

- Versement volontaire effectué à titre individuel
- Versement volontaire de jours de congés payés non pris dans la limite de 5 jours par ans et correspondant à la seule 5ème semaine de congés payés
- Transfert de sommes précédemment investies dans un plan d'épargne qu'elles soient disponibles ou indisponibles

Modalités des versements

- Les versements des adhérents au PERCO sont effectués directement auprès d'AXA EPARGNE ENTREPRISE à l'exception des versements de congés non pris qui sont effectués par l'intermédiaire de la Fondation
- Ces versements peuvent être effectués à tout moment à l'exception des versements liés à la monétisation de jours de congés non pris pour lesquels le salarié pourra, avant la fin de l'année civile, verser des jours de congés payés acquis et non pris ou des congés payés en cours d'acquisition et non pris qui seront valorisés à la date du versement.
- Les versements volontaires, autres que ceux correspondants à la monétisation de jours de congés non pris peuvent être effectués, soit ponctuellement par chèque, soit par prélèvements bancaires programmés ou non, soit par carte bancaire.

  La demande de monétisation est limitée à 5 jours de congés par an, sans que le congé annuel puisse être réduit en deçà de 24 jours ouvrables.

Plafond annuel de versement

- Le montant total des versements volontaires d'un Adhérent effectués au cours d'une année civile dans l'ensemble des plans d'épargne d'entreprise qui lui sont proposés, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute perçue pendant la même période s'il est salarié, le quart du plafond annuel de la sécurité sociale s'il n'a pas perçu de rémunération au cours de l'année de versement du fait de la suspension de son contrat de travail ou de ses pensions de retraite ou préretraites annuelles brutes s'il est retraité ou préretraité.
- L'abondement et les sommes transférées au titre d'un autre plan d'épargne salariale n'entrent pas dans le calcul de ce plafond de versement.

  Il revient au salarié de veiller à ce que le montant annuel de ses versements n'excède pas le quart de sa rémunération, ou de son revenu de substitution.

Transferts

- Les adhérents peuvent demander le transfert des avoirs disponibles ou indisponibles acquis au titre d'un autre plan d'épargne salariale dans le présent PERCO
- Les sommes qui font l'objet de ce transfert ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond de versement individuel de 25% et ne donnent pas lieu à un versement complémentaire de l'entreprise sauf dans 2 cas :
  - Si le transfert a lieu à l'expiration du délai d'indisponibilité

- Ou si les sommes sont transférées d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE), d'un plan d'épargne groupe (PEG) ou d'un plan d'épargne interentreprises (PEI) vers le PERCO

Contribution financière

- Au titre de son obligation légale, la Fondation prend à sa charge les frais de tenue de compte
- Ces frais de tenue de compte cessent d'être à la charge de la Fondation d'Auteuil à compter de la cessation du contrat de travail entendue comme une sortie effective du salarié de la Fondation d'Auteuil. A compter de cette date, les frais éventuels incombent alors directement aux Adhérents concernés.

Abondement possible

- La Fondation d'Auteuil peut, en sus de la prise en charge des frais visés ci-dessus, décider de faire des versements complémentaires appelés abondement
- L'abondement ne peut excéder le triple de la contribution du bénéficiaire ni être supérieur aux montants fixés par la législation en vigueur par année civile et par bénéficiaire

ARTICLE 5 – Paiement – Modalité de sortie du Plan

Indisponibilité de principe :

- Les sommes versées au PERCO font l'objet d'une indisponibilité jusqu'au départ à la retraite de l'Adhérent
- A l'échéance de la durée d'indisponibilité des avoirs (lors du départ en retraite de l'Adhérent), les sommes auxquelles il pourra prétendre luis seront restituées, à sa demande,
  - Soit sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux, dans les conditions fixées par la législation en vigueur au moment de la demande de délivrance. Dans ce cas l'Adhérent se rapprochera de l'assureur chargé de la liquidation de la rente
  - Soit sous forme de capital en un versement unique ou échelonné

  L'Adhérent devra exprimer son choix au teneur de compte entre la sortie en capital ou en rente au moment de la demande de délivrance de ses avoirs.

Cas de déblocage anticipé :

- Les sommes versées au PERCO peuvent être débloquées par anticipation dans les cas prévus à l'article R.3334-4 du Code du Travail, à savoir :
  - 1- affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel
  - 2- expiration des droits à l'assurance chômage de l'intéressé
  - 3- situation de surendettement de l'épargnant définie par l'article L.331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des FCPE ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé
  - 4- Invalidité de l'épargnant, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'épargnant n'exerce aucune activité professionnelle
  - 5- décès de l'épargnant, de son conjoint, ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'épargnant, il appartient à ses ayants droits de demander la liquidation de ses droits dans le délai fixé par l'article 641 du Code général des impôts.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'épargnant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de déblocage partiel, le solde des avoirs restera indisponible jusqu'au départ en retraite, sauf cas de survenance d'un nouveau cas de déblocage anticipé.

ARTICLE 6 – Régime fiscal et social de l'abondement pour les Adhérent

En l'état actuel de la législation, les versements complémentaires éventuels de la Fondation d'Auteuil au PERCO, dans la limite du plafond légal (16% du PASS), ne sont pas pris en considération pour l'application de la législation de la sécurité sociale et sont exclues à ce titre de l'assiette de cotisations de sécurité sociale (hors CSG/CRDS)

L'abondement n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu

Régime fiscal et social des produits du PERCO pour l'Adhérent

En l'état actuel de la législation, les produits réemployés dans le PERCO sont exonérés d'impôt sur le revenu

Régime fiscal et social des rentes ou capitaux versés dans le PERCO pour l'Adhérent

En l'état actuel de la législation, en cas de délivrance sous forme de capital :

- Le capital perçu est exonéré d'impôt sur le revenu sur l'épargne constituée
- Les plus-values réalisées sont soumises aux prélèvements sociaux (17.2%), au moment de la délivrance des avoirs (le revenu est constitué par la différence entre les sommes ou valeurs provenant du PERCO et le montant des sommes ou valeurs versées dans le plan)

En l'état actuel de la législation, en cas de délivrance sous forme de rente :

- La rente est partiellement imposable à l'impôt sur le revenu selon l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente dans les conditions prévues à l'article 128 du Code Général des Impôts
- La rente est soumise aux prélèvements sociaux de 17.2% et uniquement sur la fraction imposable à l'impôt sur le revenu

- **Pour les questions relatives à l'accord**, envoyer un mail à la Direction des Relations Sociales : jur-social.permanence@apprentis.auteuil.org

Lexique – Explication des termes techniques

LEXIQUE

Explication des termes techniques contenus dans ce livret

✓ **Bénéficiaire**
Salarié sous contrat avec la Fondation d'Auteuil et payé par la Fondation d'Auteuil et ayant une ancienneté minimale de 3 mois

✓ **Adhérent**
Bénéficiaire ayant adhéré au PERCO

✓ **Virement transfert**
Virement des sommes précédemment investies dans un plan d'épargne salariale qu'elles soient disponibles ou indisponibles dans le PERCO de la Fondation d'Auteuil

✓ **Teneur de compte**
Société de gestion qui est un établissement chargé de la gestion financière des Fonds Commun de Placement d'Entreprise. Par souci de protection du salarié, la loi a prévu qu'une société de gestion devait être agréée par l'Autorité des Marchés Financiers. Le teneur de compte choisit par la Fondation d'Auteuil est AXA EPARGNE ENTREPRISE.

✓ **Abondement**
Complément financier éventuellement apporté par la Fondation d'Auteuil afin d'aider le salarié à se constituer une épargne

✓ **FCPE**
Fonds Commun de Placement d'Entreprise. Portefeuille de valeurs mobilières détenues en copropriété par l'ensemble des souscripteurs adhérents au FCPE et divisés en parts.

✓ **Avoirs**
Actifs détenus dans un plan d'épargne par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

✓ **CRDS**
Contribution au Remboursement de la Dette Sociale. Contribution due notamment sur les plus-values, les dividendes et l'abondement

✓ **CSG**
Contribution Sociale Généralisée. Contribution due notamment sur les plus-values, les dividendes et l'abondement

✓ **Déblocage anticipé**
Le déblocage anticipé vous donne la possibilité de disposer de vos avoirs dans un certain nombre de cas prévus par la loi

NOTES PERSONNELLES

NOTES PERSONNELLES

NOTES PERSONNELLES

LA CONFIANCE PEUT SAUVER L'AVENIR

APPRENTIS D'AUTEUIL

DEPUIS 1866